



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-177

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-29-00017 - Décision n°2025-351 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper (290020700), sur le site du CHIC de QUIMPER (290000025) (2 pages)	Page 4
R53-2025-12-29-00019 - Décision n°2025-352 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017), sur le site de l'Hôpital de la Cavale Blanche (290004324) (2 pages)	Page 7
R53-2025-12-29-00020 - Décision n°2025-353 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017), sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058) (2 pages)	Page 10
R53-2025-12-29-00021 - Décision n°2025-358 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Groupe Hospitalier Rance Emeraude (350000022), sur le site de Saint Malo - Broussais (350000147) (2 pages)	Page 13
R53-2025-12-29-00016 - Décision n°2025-359 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Saint Briec -- Paimpol -- Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (220000012) (2 pages)	Page 16
R53-2025-12-29-00018 - Décision n°2025-369 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques [??] au Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000303), sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000121) (2 pages)	Page 19
R53-2025-12-29-00015 - Décision n°2025-372 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) (2 pages)	Page 22
R53-2025-12-29-00012 - Décision n°2025-374 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739), sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) (2 pages)	Page 25
R53-2025-12-29-00023 - Décision n°2025-375 Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné (350000733), sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné de Cesson-Sévigné (350005146) (3 pages)	Page 28

R53-2025-12-29-00014 - Décision n°2025-376 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), sur le site du Centre Hospitalier de Redon (350000162) (3 pages) Page 32

R53-2025-12-29-00013 - Décision n°2025-377 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044), sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192) (2 pages) Page 36

R53-2025-12-29-00022 - Décision n°2025-378 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques à la Société d'exploitation Océane (560013989), sur le site de l'Hôpital Privé Océane de Vannes (560008799) (2 pages) Page 39

DIRM /

R53-2025-12-30-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-019 « PAP - CRPM - A » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (14 pages) Page 42

ARS

R53-2025-12-29-00017

Décision n°2025-351 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper
(290020700), sur le site du CHIC de QUIMPER
(290000025)

**Décision ARS Bretagne n°2025-351
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper (290020700),
sur le site du CHIC de QUIMPER (290000025)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper (290020700), visant à obtenir de « Soins critiques », sur le site du CHIC de QUIMPER (290000025) sis 14 avenue Yves Thepot 29107 QUIMPER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 3 implantations pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant», 4 implantations pour la mention « Soins intensifs de cardiologie», et 2 implantations pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire» de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper (290020700) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du CHIC de QUIMPER (290000025) sis 14 avenue Yves Thepot 29107 QUIMPER, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet


Anne Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00019

Décision n°2025-352 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Brest
(290000017), sur le site de l'Hôpital de la Cavale
Blanche (290004324)

**Décision ARS Bretagne n°2025-352
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017),
sur le site de l'Hopital de la Cavale Blanche (290004324)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital de la Cavale Blanche (290004324) sis boulevard Tanguy Prigent 29609 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 3 implantations pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 4 implantations pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », 2 implantations pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », et 1 implantation pour la mention « Soins intensifs d'hématologie » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital de la Cavale Blanche (290004324) sis boulevard Tanguy Prigent 29609 BREST, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :
 - SI Néphrologie
 - SI Respiratoire
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - Soins intensifs d'hématologie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet
P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILI

EJ : CHRU BREST (290000017)

ET : CHRU BREST SITE HOPITAL CAVALE BLANCHE (290004324)

ARS

R53-2025-12-29-00020

Décision n°2025-353 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins critiques au Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Brest
(290000017), sur le site de l'Hôpital Morvan
(290000058)

**Décision ARS Bretagne n°2025-353
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017),
sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058) sis 5 avenue Foch 29609 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation sous la mention « Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant », de la modalité « Soins critiques pédiatriques » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (290000017) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital Morvan (290000058) sis 5 avenue Foch 29609 BREST, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Pédiatrique
 - Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00021

Décision n°2025-358 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Groupe Hospitalier Rance Emeraude (350000022), sur le site de Saint Malo - Broussais (350000147)

**Décision ARS Bretagne n°2025-358
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Groupe Hospitalier Rance Emeraude (35000022),
sur le site de Saint Malo - Broussais (350000147)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée le Groupe Hospitalier Rance Emeraude (35000022), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Saint Malo - Broussais (350000147) sis 1 rue de la Marne 35403 SAINT MALO ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Saint Malo – Dinan ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude (350000022) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Saint Malo - Broussais (350000147) sis 1 rue de la Marne 35403 SAINT MALO, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet
P/ la directrice générale
la directrice de cabinet


Anne Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00016

Décision n°2025-359 portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier Saint Briec -- Paimpol -- Tréguier (220000020), sur le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (220000012)

**Décision ARS Bretagne n°2025-359
portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol – Tréguier (220000020),
sur le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (220000012)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol – Tréguier (220000020), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (220000012) sis 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT BRIEUC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de cardiologie », 1 implantation pour la mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire », de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Armor ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol – Tréguier (220000020) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (220000012) sis 10 rue Marcel Proust 22023 SAINT BRIEUC, **est acceptée** pour l'activité de:

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant
 - Aucun SI de spécialité
 - Soins intensifs de cardiologie
 - Soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale La Directrice de cabinet
la directrice de cabinet


Anne Briac BILL

ARS

R53-2025-12-29-00018

Décision n°2025-369 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques
au Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire
(350000303), sur le site du Centre Hospitalier
Privé Saint Grégoire (350000121)

**Décision ARS Bretagne n°2025-369
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
au Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000303),
sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000121)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000303), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000121) sis 6 boulevard de la Boutière 35768 SAINT GREGOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

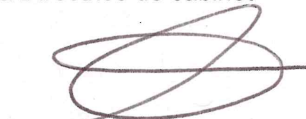
Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000303) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (350000121) sis 6 boulevard de la Boutière 35768 SAINT GREGOIRE, **est acceptée** pour l'activité de :
- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet



Anne Briac BILI

**P/ la directrice générale
la directrice de cabinet**

ARS

R53-2025-12-29-00015

Décision n°2025-372 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188)

Décision ARS Bretagne n°2025-372

Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (35000055), sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (35000055), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) sis 30 route de Rennes 35506 VITRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 6123-36 du code de la santé publique, l'autorisation des mentions 1°

et 2° sous la modalité soins critiques adultes ne peut être accordée que si le titulaire dispose notamment, sur site, d'un secteur opératoire à disposition avec des moyens de surveillance post-interventionnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année.

Considérant cependant que le Centre hospitalier de Vitré ne dispose pas d'un secteur opératoire ouvert en permanence, excepté pour l'orthopédie et que la fragilité du bloc opératoire est soulignée dans le projet médico-soignant partagé 2023-2027 (p.38) ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-27-1 du code de la santé publique, les unités de soins intensifs disposent des équipements permettant « 1° La réalisation, dans les chambres de l'unité, lorsque les conditions de prise en charge du patient le justifient, d'exams de radiologie, d'échographie et d'endoscopie bronchique et digestive » ;

Considérant cependant que la présence sur site en permanence d'une personne susceptible d'assurer des examens d'endoscopie n'est attestée ni par les éléments du dossier transmis, ni dans les documents institutionnels à destination de l'ARS (projet médico-soignant partagé notamment) ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement visées par les articles R6123-36 et D6124-27-1 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) sis 30 route de Rennes 35506 VITRE, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale la Directrice de cabinet
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00012

Décision n°2025-374 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques à
l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
(220020739), sur le site de la Polyclinique Saint
Laurent (350054680)

**Décision ARS Bretagne n°2025-374
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739),
sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) sis 320 avenue du Général Georges Patton 35006 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 2 implantations pour la mention « Soins intensifs de cardiologie » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (220020739) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de la Polyclinique Saint Laurent (350054680) sis 320 avenue du Général Georges Patton 35006 RENNES, **est acceptée** pour l'activité de:

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs de cardiologie

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

ARS

R53-2025-12-29-00023

Décision n°2025-375 Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné (350000733), sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné de Cesson-Sévigné (350005146)

Décision ARS Bretagne n°2025-375
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné (350000733),
sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné de Cesson-Sévigné (350005146)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné (350005146) sis 3 rue du Chêne Germain 35576 CESSON SEVIGNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-27-1 II du code de la santé publique « *Les unités de soins intensifs disposent des équipements permettant :*

1° *La réalisation, dans les chambres de l'unité, lorsque les conditions de prise en charge du patient le justifient, d'exams de radiologie, d'échographie et d'endoscopie bronchique et digestive ;*

2° *La surveillance paramétrique continue ;*

3° *Le cas échéant, la réalisation de façon transitoire d'actes de suppléance d'organe, à l'exception des actes de circulation extracorporelle ».*

Considérant cependant que l'Hôpital privé Sévigné indique dans son dossier que les chambres ne permettent pas la réalisation de façon transitoire d'actes de suppléance d'organe, à l'exception des actes de circulation extracorporelle ;

Considérant par ailleurs que l'Hôpital privé Sévigné propose de mettre en place deux unités de soins intensifs polyvalentes dérogatoires dont au moins l'une d'elle est entièrement présentée comme dédiée à l'hématologie et ne peut être considérée comme polyvalente ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-27 du code de la santé publique « *Toute unité de soins critiques comprend au moins les secteurs suivants :*

(...)

3° *Un secteur technique et administratif adapté aux activités de l'unité ;*

(...)

5° *Un secteur adapté pour des réunions collectives quotidiennes permettant l'accueil de l'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale de l'unité et équipé des outils numériques nécessaires à la réalisation de réunions à distance » ;*

Considérant cependant que l'Hôpital privé Sévigné indique dans son dossier ne pas disposer dans l'unité ou à proximité d'un secteur technique et administratif adapté aux activités de l'unité ni d'un secteur adapté pour les réunions collectives quotidiennes ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues par les articles D. 6124-27 et D. 6124-27-1 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Sévigné (350000733) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné (350005146) sis 3 rue du Chêne Germain 35576 CESSON SEVIGNE, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

EJ : S.A. HOPITAL PRIVE SEVIGNE (350000733)

ET : HOPITAL PRIVE SEVIGNE (350005146)


Article 3

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet



Anne-Briac BILI

ARS

R53-2025-12-29-00014

Décision n°2025-376 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), sur le site du Centre Hospitalier de Redon (350000162)

Décision ARS Bretagne n°2025-376
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048),
sur le site du Centre Hospitalier de Redon (350000162)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon 35603 REDON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 4 implantations pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Haute Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations sont respectées ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article D. 6124-28 du Code de la santé publique, le secteur d'hospitalisation d'une unité de soins critiques comprend au moins six lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire de la mention 2° de l'article R. 6123-34-1 et qu'en cas de création d'un secteur d'hospitalisation, de reconstruction ou de réaménagement d'un secteur existant l'unité comprend au moins huit lits ;

Considérant cependant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir a déposé un dossier dont les plans portent sur un capacitaire de quatre lits ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-27 du code de la santé publique : « *Toute unité de soins critiques comprend au moins les secteurs suivants :*

1° Un secteur d'accueil composé d'au moins une pièce de détente pour les proches des patients et une pièce dédiée aux entretiens entre l'équipe soignante et les familles, dans le respect de la confidentialité ;

2° Un secteur d'hospitalisation constitué de chambres individuelles avec un équipement adapté à l'âge, à la sécurité des soins et au confort des patients, dans le respect de leur intimité. Ce secteur comprend des postes de soins adaptés aux besoins du service permettant la surveillance des patients, la gestion de leurs dossiers et les transmissions médicales et paramédicales. Dans les unités pédiatriques, l'équipement permet l'accueil des accompagnants ;

3° Un secteur technique et administratif adapté aux activités de l'unité ;

4° Un secteur d'hébergement des médecins assurant la permanence médicale, au sein ou à proximité immédiate de l'unité de réanimation ;

5° Un secteur adapté pour des réunions collectives quotidiennes permettant l'accueil de l'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale de l'unité et équipé des outils numériques nécessaires à la réalisation de réunions à distance.

Les secteurs mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° peuvent être communs à plusieurs unités contiguës avec des équipes mutualisées (..) » ;

Considérant cependant que le promoteur n'a pas transmis les plans de la future unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ne permettant pas de s'assurer de la conformité à l'article D. 6124-27-1 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues par les articles D. 6124-28 et D. 6124-27-1 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon 35603 REDON, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

EJ : CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR (350000048)
ET : CHIRC SITE REDON (350000162)

Article 3

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

Anne Briac BILLI



ARS

R53-2025-12-29-00013

Décision n°2025-377 portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044), sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192)

Décision ARS Bretagne n°2025-377
Portant rejet de la demande d'exercer l'activité de soins critiques adultes sous la mention
soins intensifs polyvalents dérogatoires
présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (56000044),
sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (56000044), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192) sis 7 rue du Roi Arthur 56800 PLOERMEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-36 du code de la santé publique, l'autorisation des mentions 1° et 2° sous la modalité soins critiques adultes ne peut être accordée que si le titulaire dispose vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année sur site, d'un secteur opératoire à disposition avec des moyens de surveillance post-interventionnelle.

Considérant cependant que le Centre hospitalier de Ploërmel ne dispose pas de secteur opératoire ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année avec des moyens de surveillance post-interventionnelle ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation fixées par l'article R. 6123-36 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande ne respecte pas les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en vertu de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

Considérant par ailleurs que le schéma régional de santé prévoit l'implantation d'une autorisation de soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le territoire Brocéliande Atlantique et que deux dossiers ont été déposés ;

Considérant qu'il appartient en de telles circonstances au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs des deux dossiers concurrentiels présentés amène à privilégier le projet de l'Hôpital privé Océane au regard des éléments suivants :

- la présence d'une activité de traitement du cancer par chirurgie oncologique de mention B comprenant la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie de l'œsophage » qui exige la présence sur site d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- Un accès à tous les professionnels médicaux de la clinique durant les périodes de continuité et de permanence des soins par une organisation d'astreinte/ garde opérationnelle.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192) sis 7 rue du Roi Arthur 56800 PLOERMEL, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

P/ la directrice générale
la directrice de cabinet

La Directrice de cabinet

Anne Briac BILLI

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (560000044)
ET : CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL (560000192)

ARS

R53-2025-12-29-00022

Décision n°2025-378 portant autorisation
d'exercer l'activité de Soins critiques à la Société
d'exploitation Océane (560013989),
sur le site de l'Hôpital Privé Océane de Vannes
(560008799)

**Décision ARS Bretagne n°2025-378
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
à la Société d'exploitation Océane (560013989),
sur le site de l'Hôpital Privé Océane de Vannes (560008799)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-33 à R. 6123-38-2 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-27 à D. 6124-34-3 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne Briac BILLI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/124 en date du 28 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 28 avril 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté 2025/125 en date du 31 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la Société d'exploitation Océane (560013989), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) sis 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit 1 implantation pour la mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Société d'exploitation Océane (560013989) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site de l'Hôpital Privé Océane (560008799) sis 11 rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 6 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **29 DEC. 2025**

La Directrice de cabinet

~~P/ la directrice générale
la directrice de cabinet~~


Anne Briac BILI

DIRM

R53-2025-12-30-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-019 « PAP - CRPM - A » du 22 décembre
2025 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-12-30-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-019 « PAP – CRPM – A » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-019 « PAP – CRPM – A » du 22 décembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP – CRPM – A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.


ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

le chef du service de la réglementation et de
l'appui aux filières maritimes


François PETIT

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-019 DELIBERATION « PAP - CRPM - A » DU 22 DECEMBRE 2025

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après
dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21, D 921-67 à R 921-75;
- VU** les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du code rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU** la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;
- VU** les arrêtés de la préfecture de Région portant classement administratif des gisements de certains coquillages sur le littoral de la région Bretagne et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- VU** les arrêtés de la Préfecture des Départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CDPMEM du Morbihan en date du 13 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Morbihan en date du 03 novembre 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre au 18 décembre 2025 inclus ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de promouvoir le développement durable de la pêche à pied professionnelle en Bretagne et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champs d'application

La pêche à pied à titre professionnel des animaux sur le littoral de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux. Hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs et les échinodermes, la pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Contenu de la licence

Pour les secteurs de pêche des animaux marins (mollusques, échinodermes, crustacés, poissons et animaux vermiformes), il peut être créé un timbre, nécessaire à l'exploitation du gisement en plus de l'obtention de la

licence. Chaque timbre correspond à un secteur défini pour l'exploitation d'une ou plusieurs espèces. Les secteurs de pêche pour l'exploitation desquels un timbre est nécessaire sont listés au tableau de l'annexe 1 de la présente délibération.

Des spécificités départementales concernant les règles d'attribution des timbres dans le ressort d'un Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») particulier peuvent être portées à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Pour chaque gisement ou pêcherie, le CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, après avis du Groupe de Travail spécialisé compétent, fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par département,
- un contingent d'autorisations de pêche par secteurs de pêche (timbres),
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence, et/ou des plafonds d'apport maximum,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche,
- des zones fermées à la pêche.

Dans le cadre des règles définies par délibération du CRPMEM Bretagne, le Président du CRPMEM peut, après avis du président du Groupe de Travail spécialisé compétent et du Président du CDPMEM concerné par le gisement et après évaluation du stock, par décision, établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures, des plafonds d'apport maximum et fixer les jours de pêche et leurs conditions de rattrapage pour la pêche à pied des espèces figurant à l'article 2 de la présente délibération.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

4.1) La licence est attribuée individuellement par le CRPMEM Bretagne aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis pêche à pied à titre professionnel délivré par l'autorité administrative compétente pour le secteur de pêche demandé.

4.2) Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit exercer l'activité de pêche maritime professionnelle, être à jour de ses obligations de déclaration statistique des captures et s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.

4.3) La licence ne peut être attribuée qu'à un demandeur qui a obtenu au moins un timbre dans le ressort de la région Bretagne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 - Modalités d'attribution des timbres pêche à pied

5.1) Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence pêche à pied au regard des points 4.1) et 4.2) de l'article 4 ci-dessus.

Au titre de l'antériorité de pêche

5.2) Si le nombre de demandes de timbre pour un gisement ou pour une pêcherie est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - Demandeur ayant obtenu un timbre l'année précédente pour la même pêcherie et dont la situation est inchangée.

b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité (conformément à la délibération 27/2011 du CNPMM) sur les gisements ou les pêcheries concernés et selon les conditions définies au point 5.3

c - Demandeur n'ayant pas obtenu le timbre lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie sur le gisement ou la pêcherie demandé.

5.3) L'antériorité de pêche est qualifiée par la pratique de la pêche à pied à titre professionnel sur le périmètre du gisement et permettant de justifier d'un seuil de production minimal de 100 kg pour chaque espèce concernée par le timbre au cours des 2 campagnes de pêche précédent la demande (sur présentation des déclarations de captures correspondantes).

Au titre des critères socioéconomiques

5.4) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,

- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis, soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire), soit en fonction de la date d'ancienneté de la demande (la demande la plus ancienne étant prioritaire). Le choix entre ces deux derniers critères peut être défini au sein de chaque CDPMM pour l'ensemble des gisements de son littoral. Il est mentionné en annexe 2 de la présente délibération.

5.5) Conformément à l'article 2, des règles d'attribution différentes pourront être appliquées. Ces règles d'attribution particulières figurent, le cas échéant, à l'annexe 2 de la présente délibération ainsi qu'en annexe de la délibération « PAP - CRPMM - B » susvisée.

5.6) Le Président du CRPMM et le Président du Groupe de Travail spécialisé compétent du CRPMM Bretagne assistés des présidents des CDPMM concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra ou le cas échéant dans le cadre de l'annexe 2 de la présente délibération. Ils établissent la liste définitive des timbres à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. La liste d'attente demeure active jusqu'à deux mois après le démarrage de la campagne, durant cette période, les demandeurs figurant sur la liste sont prioritaires à toute nouvelle demande et dans l'ordre fixé par celle-ci. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

Première installation

5.7) Le critère de première installation qui peut être utilisé pour l'attribution de certains timbres dans le ressort d'un CDPMM particulier est défini comme l'obtention d'un permis de pêche à pied pour la première fois.

Les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé le stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont prioritaires par rapport aux demandeurs étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle ou n'étant pas inscrits du tout.

Conditions d'attribution des timbres « hors gisement »

5.8) On entend par timbre « hors gisement » les autorisations de pêche à pied sur les secteurs et espèces d'un département accessibles aux professionnels de la pêche à pied et qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation de pêche dans le département.

Pour ces secteurs dits « hors gisement », seuls les demandeurs ayant obtenu un timbre sur un des gisements relevant d'un département particulier pourront prétendre à l'obtention du timbre « Hors Gisement » dans le ressort de ce département.

En dérogation au précédent paragraphe, seuls les demandeurs, titulaires **lors de la campagne précédente** d'un timbre « Hors gisement » sur le littoral d'un département sans être titulaire d'un autre timbre de pêche à pied dans le ressort de ce même département, pourront se voir renouveler l'attribution d'un timbre pour la campagne **en cours**.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 01 janvier et le 31 janvier de chaque année au CDPMEM auprès duquel le demandeur verse la cotisation professionnelle obligatoire. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence. Le demandeur devra notamment indiquer dans sa demande les gisements et secteurs de pêche qu'il souhaite exploiter lors de la prochaine campagne et y faire figurer toute particularité qui pourrait lui faire bénéficier d'une priorité d'attribution.

Les demandes doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un règlement d'un montant équivalent à celui de la licence ainsi que des règlements des montants équivalents aux différents timbres demandés. Ils chèques seront établis à l'ordre du CRPMEM Bretagne.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture et la délivrance du permis de pêche à pied. L'attribution du permis PAP vaut visa des affaires maritimes.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du GT Pêche A Pied du CRPMEM.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 8 - Conditions financières

8-1) La licence n'est valable que pour une année calendaire. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

8-2) Le montant de la licence ou des timbres pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 6 ci-dessus à l'exception des demandeurs répondant aux conditions de première installation.

8-3) Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres après application des quote parts revenant aux organismes professionnels, alimentent pour chaque comité départemental un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant des délibérations du Comité Régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités Départementaux concernés, approuvées par la commission spécialisée compétente du Comité régional et adoptées par le Conseil.

8-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêcherie, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Mise en réserve de la licence

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

Article 10 - Documents d'enregistrement et de transport

L'obtention de la licence et, le cas échéant, de timbre ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention des documents d'enregistrement et de transport.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment des articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

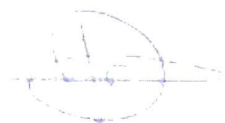
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 12- Dispositions diverses

La délibération 2021-009 « PAP-CRPM - A » du 09 juillet 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2025-019 « PAP-CRPM - A » DU 22 DECEMBRE 2025

1 - Pêcheries à pied soumises à l'obtention d'un timbre

<u>Espèces</u>	<u>Gisement</u>	<u>Zone(s) sanitaire(s) correspondante(s)</u>	<u>Groupe³</u>	<u>Arrêté de classement administratif de référence</u>
----------------	-----------------	---	---------------------------	--

MORBIHAN	Classement sanitaire de référence ² : Arrêté du 18 juillet 2023
-----------------	---

LITTORAL DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN				
Tellines	Littoral du Morbihan	Toutes Zones	2	
Animaux vermiformes	Littoral du Morbihan		-	
Crustacés (sauf anatifes)	Littoral du Morbihan		-	
Poissons	Littoral du Morbihan		-	
Pouces-pieds	Littoral du Morbihan		-	
Moules	Littoral du Morbihan		3	
Huitres Creuses	Littoral du Morbihan		3	
Coquillages autres que coques, palourdes, tellines, moules et huîtres creuses	Littoral du Morbihan	Toutes Zones	1.2.3	
Coques et palourdes	Littoral du Morbihan (Sauf Rivière d'Étel)	Toutes zones excepté 56.05.4 et 56.05.5	2	
Oursins	Littoral du Morbihan	Toutes Zones	-	
LITTORAL DU SECTEUR DE LORIENT				
Coques et palourdes	Rivière d'Étel	56.05.4, 56.05.5	2	APR n°117/98 du 22 Juillet 1998

LITTORAL DU DEPARTEMENT DU FINISTERE				
Tellines	Baie d'Audierne	29.06.020	2	APR 86/93 du 05 août 1993 modifié
	Baie de Douarnenez	29.05.030, 29.05.040	2	APR 370/2001 du 30 novembre 2001
	Blancs Sablons	29.03.020	2	APR 105/2008 du 11 mars 2008
Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) »	Littoral du Finistère	-	1.2.3	-
Animaux vermiformes	Littoral du Finistère		-	
Crustacés (sauf anatifes)	Littoral du Finistère		-	
Oursins	Littoral du Finistère (à l'exception des secteurs d'Audierne et de Douarnenez)	-		
CONCARNEAU				
Coques et Palourdes	Secteur Sud Finistère	29.07.061, 29.07.062, 29.08.020, 29.08.030, 29.08.042, 29.08.050, 29.08.070, 29.56.08.090).	2	-
LE GUILVINEC				
Coques & palourdes	Rivière Pont l'Abbé	29.07.040, 29.07.050	2	APR 04/99 du 29 janvier 1999
Poissons	Secteur du Guilvinec			
AUDIERNE				
Oursins	Secteur d'Audierne	-	1	
Crustacés (pouce pied)	Secteur d'Audierne		-	
DOUARNENEZ				
Oursins	Secteur de Douarnenez	-	1	
NORD FINISTERE				
Poissons	Secteur Nord Finistère			
Coques	Baie de Locquirec	22_29.00.02	2	APR 14/99 du 19 février 1999 modifié
Coques et Palourdes	Secteur Nord Finistère (Morlaix, Camaret, Brest)	29.01.020, 29.01.030, 29.01.040, 29.01.900, 29.01.060 29.04.020, 29.04.010, 29.04.020, 29.04.030, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.112, 29.05.30	2	
Huîtres	Rade de Brest	29.04.020, 29.04.030, 29.04.041, 29.04.042, 29.04.060, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.090,	3	

		29.04.100, 29.04.111, 29.04.112, 29.04.130, 29.04.150		
--	--	---	--	--

COTES D'ARMOR	Classement sanitaire de référence ² : Arrêté du 18 décembre 2024
----------------------	--

LITTORAL DES CÔTES D'ARMOR				
Animaux vermiformes			-	
Crustacés			-	
Poissons			-	
Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) » Littoral des Côtes d'Armor			1.2.3	
PAIMPOL				
Coques et palourdes	Banc du Guer	22.11.10	2	Arrêté n°20 du Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande des 26-30 Sept.1953
Coques et palourdes	Goas Treiz (Trebeurden)	22.10.10	2	APR n°490/2004 du 04 Novembre 2004
Coques et palourdes	Plougrescant/Pleubian - Pleubian/Lanmodez	22.07.12, 22.06.20	2	En attente de classement (N°22.06.20 - Pleubian Arrêtés de Juillet 2015 et Juillet 2012 - Côte d'Armor)
SAINT BRIEUC				
Coques et palourdes	Baie de Binic	22.03.40	2	APR n°69/96 du 9 Mai 1996
Coques et palourdes	Baie de Saint Brieuc	22.03.22, 22.03.23	2	Arrêté n°14 de la DAM St Servan du 19 Octobre 1971
Coques et palourdes	Baie de Fresnaie Baie de l'Arguenon Baie de Lancieux	22.01.10 22.01.20 22.02.10	2	APR n°148/91 du 28 Novembre 1991 Arrêté n°2 de la DAM St Servan des 18 Janvier et 29 Avril 1960
Coques et palourdes	La Ville Ger en Rance	2235.00.01	2	APR n°517/2004 du 03 Décembre 2004
Huîtres creuses	« Gisement de Pordic »		3	APR n° 2/2008 du 16 Janvier 2008.
Moules	Gisements classés du QM de Saint Brieuc	22.03.30, 22.03.22, 22.03.21, 22.03.10,	3	APR n°48/98 du 15 Avril 1998

		22.02.30, 22.02.20, 22.02.10, 22.01.20		
--	--	---	--	--

ILLE-ET-VILAINE

Classement sanitaire de référence ² : Arrêté du 06 février 2025

SAINT MALO				
Coques et palourdes	Ille & Vilaine	3522.02, 3522.03, 3522.05, 3522.04	2	APR n°2010-1597 du 2 Septembre 2010
		35.06, 35.07, 35.11	2	APR n°2010-1596 du 2 Septembre 2010
Accès Hors Gisement ⁽¹⁾	Littoral d'Ille & Vilaine		1, 2, 3	-
Moules	Banc des Hermelles	35.14, 35.16	3	A n°7 de la DAM Bretagne/Vendée (Nantes) du 13 février 1975
Animaux vermiformes	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-
Crustacés	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-
Poissons	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-

APR : Arrêté de la Préfecture de Région

DAM : Direction des Affaires Maritimes

LQM : Littoral du Quartier Maritime du quartier considéré

- **Nota 1 :** On entend par timbre « hors gisement » les autorisations de pêche à pied sur les secteurs et espèces d'un département accessibles aux professionnels de la pêche à pied et qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation de pêche dans le département
- **Nota 2 :** sauf mention contraire, l'arrêté de classement sanitaire en vigueur pour chaque gisement est celui indiqué pour le département sur lequel il est situé, certains gisements étant à cheval sur 2 départements.
- **Nota 3 :** Le groupe 1 correspond aux gastéropodes, échinodermes et tuniciers (bigorneaux, oursins, patelles ...)
Le groupe 2 correspond aux mollusques bivalves filtreurs fouisseurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (coques, palourdes)
Le groupe 3 correspond aux mollusques filtreurs non fouisseurs (huitres, moules)
- **Avertissement :** La pêche à pied à titre professionnelle des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural.

Spécificités Départementales telles que définies à l'article 2 de la présente délibération

• **CDPMEM 29 :**

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire)

• **CDPMEM 56 :**

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire)

• **CDPMEM 35 :** Timbres Coques et palourdes – Baie du Mont St-Michel et Ville-Es-Nonais :

Sans préjudice pour les critères définis au point 5.7 de la présente délibération, après satisfaction des demandes de renouvellement, seuls les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé ou étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention de ce timbre.

Dans le cadre du classement défini au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis en fonction de la date d'ancienneté de la demande (la demande la plus ancienne étant prioritaire)

- **CDP MEM 22** : Sans préjudice pour les critères définis au point 5.7 de la présente délibération, pour les demandeurs en situation de 1^{ère} installation, seuls ceux ayant réalisé ou étant inscrit au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention d'un timbre dans les Côtes d'Armor.

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire).